

La procédure du brevet d'invention en droit français

1) Le dépôt de la demande

La loi subordonne l'appropriation des créations industrielles techniques à l'accomplissement d'une formalité strictement réglementée appelée "**dépôt de demande de brevet d'invention**". Ce dépôt d'une demande de brevet est soumis à un formalisme rigoureux (CPI, art L.612-1).

Moment de la demande de brevet :

Si vous pouvez choisir librement le moment de la demande, celui-ci doit être opportun. L'invention doit, en effet, être suffisamment maîtrisée pour permettre une appréciation aussi complète que possible des conditions de la brevetabilité, **qui s'apprécient à la date de la demande**.

Votre demande de brevet ne doit pas, non plus, être tardive. Le demandeur risquerait de **perdre la nouveauté de son invention** résultant de divulgations et notamment de publications ou de demandes de brevets effectuées par des tiers et qui seraient antérieures à son propre dépôt.

Pièces de dépôt d'une demande :

L'article R. 612-3 du Code de la propriété intellectuelle indique que le dossier de dépôt doit comporter :

- Une requête en délivrance de brevet,
- Une description de l'invention accompagnée le cas échéant de dessins,
- Une ou plusieurs revendications,
- Un abrégé du contenu technique de l'invention,
- Le cas échéant, une copie des dépôts antérieurs dont les éléments sont repris.
- La justification du paiement des redevances qui accompagnent le dépôt (CPI, art. R. 612-5)
- S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire.

→ La requête en délivrance permet d'établir la **date de dépôt**, date d'autant plus importante qu'elle **marque le point de départ des effets du brevet et qu'il s'agit de la date à laquelle doit se placer le juge pour apprécier la nouveauté et l'activité inventive.**

Fonctions des revendications :

Les revendications constituent une pièce essentielle puisqu'elles ont pour fonction de définir très exactement la **portée du monopole** d'exploitation

NB : Le dépôt des revendications n'est plus obligatoire pour l'attribution d'une date de dépôt et la description elle-même peut être remplacée par le renvoi à une demande antérieure.

SCAN JISR

Redevances exigibles :

Le dépôt d'une demande de brevet entraîne le paiement d'une redevance dite de dépôt.

Lors du dépôt de la demande, l'INPI doit également apprécier si la description et les revendications sont suffisamment bien rédigées pour permettre l'établissement du **rapport de recherche**.

Enregistrement de la demande :

Les formalités du dépôt s'achèvent par la remise par l'INPI, au déposant, **d'un récépissé constatant la date de remise des pièces** (CPI, art. R. 612-6). Dans les quinze jours suivant la remise ou l'arrivée des pièces à l'INPI, celui-ci attribue à la demande de brevet un numéro d'enregistrement national. Ce numéro est notifié par l'INPI, sans délai, au demandeur (CPI, art. R. 612-7).

→ Le dépôt de la demande de brevet a **pour conséquence juridique directe l'appropriation de l'invention par le demandeur. Le droit de brevet naît avec le dépôt** : il peut être exercé envers les tiers sur simple établissement de son existence (CPI, art. L. 615-4, al. 1er) ; il peut faire l'objet de toutes sortes de conventions (CPI, art. L. 613-8) et voit sa durée de vie s'écouler à partir de la date du dépôt (CPI, art. L. 611-2).

Il est important de retenir que l'opération créatrice de droit de brevet est, en effet, la demande et point la délivrance.

2) Le rapport de recherche

Article L.612-14 du CPI :

« Si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles L. 611-11 et L. 611-14, la brevetabilité de l'invention. »

Intérêt du rapport de recherche :

La procédure de rapport de recherche, qui **ne constitue pas un véritable examen**, consiste en l'établissement d'un document comportant indication des informations connues de l'Administration susceptibles d'affecter la nouveauté et/ou l'activité inventive de l'invention brevetée.

La demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur **les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention** (Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 612-15 et si elle a reçu une date de dépôt).

Etablissement du rapport de recherche :

C'est l'Administration qui établit le rapport de recherche ; son utilisation est laissée à la liberté du demandeur et des tiers. L'Administration assure le travail de **collecte des possibles antériorités**, les intéressés (demandeurs, industriels soucieux de leurs droits

SCAN JISR

d'exploitation, partenaires contractuels éventuels...) doivent apprécier les documents réunis par l'effort public.

Dans les faits, le rapport sera établi sur la base des informations transmises par la division de recherche de l'**Office européen des brevets**. En fait, l'INPI "sous-traite" l'établissement de ce rapport de recherche à la division de recherche de l'Office européen des brevets, continuateur de l'Institut international des brevets (IIB).

Importance pratique du rapport de recherche :

Le rapport de recherche est d'une grande importance pratique.

Les résultats de la recherche documentaire et, éventuellement, les observations des tiers doivent lui permettre de **prendre conscience de la portée des droits exclusifs auxquels il peut prétendre**.

→ Le rapport de recherche se contente de retenir les antériorités jugées pertinentes, après la discussion du rapport de recherche, sans que l'Administration aille plus loin dans l'appréciation de la brevetabilité.

Absence d'effet juridique :

Le rapport de recherche n'a, **du point de vue strictement juridique, aucun effet direct**. Il sera, désormais, joint au fascicule de brevet et ainsi porté à la connaissance de toute personne prêtant attention et intérêt au titre de propriété industrielle concerné.

De plus, **les tribunaux restent seuls juges de la validité du titre et ils ne sont aucunement liés par le contenu du rapport de recherche**. La jurisprudence a évoqué, à plusieurs reprises, sa fonction exclusivement documentaire.

Les effets du rapport de recherche sont, donc, assez indirects, sans que cela n'atteigne leur importance et se situent essentiellement au niveau documentaire.

Il est important de retenir que l'INPI est toujours **tenu de délivrer le titre de brevet**, quelle que soit son opinion sur la brevetabilité, exception faite du défaut des cas prévus à l'article L. 612-12 du CPI (voir *infra*).

3) La délivrance du Brevet

Article L.411-4 du CPI :

« Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle ».

Les décisions de délivrance du brevet sont prises par le **directeur de l'INPI** qui, selon l'article L. 411-4, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle, "dans l'exercice de cette compétence, (...) n'est pas soumis à l'autorité de tutelle" et dont les mesures peuvent être frappées de **recours devant la cour d'appel de Paris** (décision administrative).

SCAN JISR

Le recours prévu par l'article L. 411-4 du code ne peut être exercé qu'à l'encontre de la seule décision du directeur de l'INPI, en l'occurrence celle de délivrance du brevet.

Principe de délivrance automatique :

L'article L. 611-10, 1°, du Code de la propriété intellectuelle dispose :

« Sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle. »

Il ne revient pas à l'INPI de contrôler le respect de ces différentes exigences de brevetabilité par les demandes qui lui sont soumises.

C'est un système de **délivrance automatique** : il n'est pas reconnu aux offices de brevets qui ont la charge de son instruction le pouvoir de rejeter une demande au motif que l'invention appropriée méconnaît une exigence de brevetabilité, de nouveauté et/ou d'activité inventive tout particulièrement.

→ Il est important de retenir que **l'INPI n'a pas le pouvoir de porter un jugement sur la brevetabilité de l'invention**, il semble préférable de parler de "délivrance quasi-automatique" ou de "délivrance automatique assistée".

Sauf dans les conditions suivantes : L'article L. 612-12 du Code de la propriété intellectuelle, qui prévoit les cas de rejet de la demande de brevet, outre des conditions de forme non respectées, permet notamment :

- Le rejet de la demande « *qui a pour objet une invention manifestement non brevetable* »
- Le rejet de la demande « *dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention* »
- Le rejet de la demande « *qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche* ».

Procédure de délivrance :

Aux termes des opérations sus-relatées, et du règlement des redevances de délivrance et d'impression, l'INPI clôt les procédures d'instruction et engage la **procédure de délivrance**. La délivrance du brevet consiste en une **décision du directeur de l'INPI** qui constate la conformité de la demande aux règles légales.

4) Publication du Brevet

Délai de publication :

La publication, intervient au terme d'un délai de **dix-huit mois à compter du dépôt de la demande** (ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée).

Toutefois, le dossier de la demande peut être rendu public à tout moment avant l'expiration de ce délai à l'initiative et sur requête du demandeur.

SCAN JISR

Cette publication ne s'entend pas de l'édition d'un document reprenant les différentes pièces du dossier de dépôt, mais de la **mise de ce dossier à la disposition du public**.

La publication est faite par mention au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI).

Information des tiers :

La mesure est d'importance car, **sans ajouter à l'existence du brevet, elle accroît son efficacité en assurant, la plupart du temps, son opposabilité aux tiers**.

L'article L.615-4 du CPI repousse à la date à laquelle la demande de brevet a été **rendue publique**, le moment où les actes d'exploitation de l'information brevetée peuvent être **qualifiés d'actes de contrefaçon**.

Faculté d'observation des tiers :

La **faculté d'observations** des tiers est prévue par les articles L. 612-13, alinéa 3, R. 612-63 et R. 612-64 du Code de la propriété intellectuelle. Cette faculté est ouverte de la date de publication de la demande à l'expiration d'un délai de trois mois.

Les effets de pareilles observations (...) **ne sauraient provoquer un blocage de la procédure de délivrance** non plus que son échec et peuvent, tout au plus, permettre un rejet administratif de la demande.

L'ACTION EN CONTREFAÇON

L'action en contrefaçon peut être entamée sur la base d'une demande de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat complémentaire de protection, sous certaines conditions. Dans tous les cas, **le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à la délivrance du titre.**

Selon l'article L. 615-4, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle :

*« Par exception aux dispositions de l'article L. 613-1, **les faits antérieurs** à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article L. 612-21 ou à celle de la notification à tout tiers d'une copie certifiée de cette demande **ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.** »*

→ **L'action en contrefaçon est donc irrecevable lorsqu'à la date de l'assignation la demande de brevet n'a pas encore été publiée ou notifiée au défendeur**

L'ANNULATION DU BREVET

L'annulation du brevet peut être demandée par voie principale, même si l'exercice de cette voie d'action se révèle relativement rare.

En revanche, la très grande majorité des actions en annulation sont utilisées comme des **moyens de défense** (au sens large du terme), notamment à des actions en contrefaçon et, partant, sont présentées **par voie reconventionnelle**.

Effets directs de l'annulation :

L'annulation du brevet, comme celle de tout acte juridique, emporte sa **destruction rétroactive erga omnes**.

Territorialité du brevet :

L'annulation d'un brevet n'emporte la destruction du droit réel protégeant l'invention **que sur le territoire de l'État où elle a été prononcée**. La solution s'impose également pour un brevet européen désignant la France dont l'annulation n'aura pas d'incidence sur les autres brevets obtenus à partir de la délivrance d'un brevet européen

Effet rétroactif de la décision :

La destruction du droit sur l'invention est **rétroactive**. Elle remonte au jour de la **demande du brevet**, le brevet étant considéré comme n'ayant jamais existé. Les contrats dont il a pu être l'objet pourront être annulés et les actes d'exploitation de l'invention qu'il était censé réserver **ne pourront être retenus comme des actes de contrefaçon**.

SCAN JISR

Effets de l'annulation sur la contrefaçon :

L'annulation du brevet prive de fondement l'action en contrefaçon : les actes commis par les tiers ne peuvent constituer une atteinte à un droit qui est censé ne jamais avoir existé. Le demandeur en contrefaçon verra en conséquence sa demande rejetée comme mal fondée.